



**AUTORISATION DE VOIRIE N°2024-32**  
**Portant permission de voirie**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 17 Avril 2024, par laquelle **Madame Chloé CARTIERE, représentante de la Régie des Eaux de la Provence Verte**, demeurant TSA 70011 à DARDILLY (69 134), demande une autorisation de voirie pour réaliser des **travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP**, sur le domaine communal, situé **Chemin de l'Oulivo**, hors agglomération.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit du :

- **n°265, chemin de l'Oulivo**

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie, sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales**

**Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.  
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

**BB – Béton Bitumineux GB – Grave Bitume GNT – Grave Non Traité**

Délai garantie, fin des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations sur simple demande de gestionnaire de voirie.

**Réalisation de tranchées sous accotement**

**Exécution de la fouille**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être assurés.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

**Remblayage de la tranchée**

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. Un grillage avertisseur sera mis en lace à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

Le service instructeur de la commune devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n°2011-1241 (formulaire cerfa n°14434-01).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de circulation.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Validité de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.